

**Arrêté n°2025-DCPATE- 486**

prescrivant à la société IEL EXPLOITATION 28 des dispositions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien dit « Les Grosses Terres » implanté sur la commune de Rives-d'Autise (ancienne commune de Nieul-sur-l'Autise)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-395 du 2 juillet 2014, autorisant la société IEL EXPLOITATION 28 à exploiter un parc éolien constitué de huit aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nieul-sur-l'Autise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-903 du 31 décembre 2020, modifiant l'arrêté préfectoral n° 14-DRCTAJ/1-395 du 2 juillet 2014 sus-visé ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

VU la doctrine régionale des Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » d'avril 2019 ;

VU les rapports de juin 2020, octobre 2020, février 2024 et décembre 2024 du bureau d'études ATLAM Environnement, concernant les quatre années (2019, 2020, 2023 et 2024) du suivi environnemental post-implantation mis en place sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 28 ;

VU le rapport intermédiaire du bureau d'étude Ouest AM' concernant le suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024 sur le parc éolien de la société IEL EXPLOITATION 28 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2025 ;

VU le courrier adressé le 22 avril 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que parmi les espèces contactées en altitude lors du suivi environnemental post-implantation mené sur quatre années (2019, 2020, 2023 et 2024) sur le parc, la Noctule commune, la Pipistrelle de Natusius et la Sérotine commune sont classées comme étant « Vulnérables » sur les listes rouges et que la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme étant « Quasi-menacées » sur ces listes ;

CONSIDERANT que le bridage en faveur des chiroptères mis en place en 2020 et étendu en 2023 sur le parc consiste en l'arrêt des huit éoliennes, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, du coucher du soleil jusqu'à 4 h après, pour des températures supérieures 10 °C et des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;

CONSIDERANT que le rapport de juin 2020 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2019 sur le parc relève une activité chiroptérologique qui s'étale de 21 h à 7 h, avec 80 % des contacts de chiroptères enregistrés en 2019 qui se situent dans la tranche d'environ 6h30 après le coucher de soleil ;

CONSIDERANT que le rapport de juin 2020 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2019 sur le parc relève que 8 cadavres de chiroptères dont 2 Noctules communes, 1 Noctule de Leisler et au moins 3 Pipistrelles communes ont été retrouvés sous les éoliennes du parc, en mai, juillet, septembre et octobre ;

CONSIDERANT que selon le rapport d'octobre 2020 sus-visé, le suivi environnemental mis en place en 2020 sur le parc ne comporte pas de suivi d'activité des chiroptères en altitude ;

CONSIDERANT que le rapport d'octobre 2020 sus-visé, concernant le suivi environnemental mis en place en 2020 sur le parc relève que 2 cadavres de Noctule commune et 1 cadavre de Sérotine commune ont été retrouvés sous les éoliennes du parc, en juillet et septembre, malgré la mise en place du bridage en 2020 ;

CONSIDERANT que la seule extension du bridage sur le mois de juin opéré en 2023, selon les mêmes paramètres d'horaires, de vitesse de vent et de température, ne constitue pas une mesure corrective de l'impact pré-cité constaté en 2020, puisque cet impact est relevé sur les mois de juillet et de septembre qui n'ont fait l'objet d'aucun renforcement de bridage ;

CONSIDERANT que le rapport de février 2024 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2023 sur le parc relève que l'activité des chiroptères en altitude enregistrée en 2023 s'échelonne sur toute la durée de la nuit (de 19 h 30 à 7h00) ;

CONSIDERANT que le rapport de février 2024 sus-visé concernant le suivi environnemental mis en place en 2023 sur le parc montre l'absence de mortalité brute sur les chiroptères tout en démontrant (graphiques présentés en pages 37 et 38 du rapport) qu'une part importante de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi n'est pas couverte par le bridage en place ;

CONSIDERANT que, bien que la mortalité brute relevée en 2024 lors du suivi soit nulle, le rapport intermédiaire sus-visé concernant le suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024 sur le parc éolien, relève en particulier ce qui suit : «

– le suivi acoustique en 2024 a mis en évidence la présence d'au moins 5 espèces de chiroptères. La Noctule de Leisler représente l'essentiel de l'activité et la Noctule commune arrive au second rang, suivie par la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune ;

– L'activité de la Noctule de Leisler et celle de la Noctule commune est supérieure à l'activité des sites de référence [référentiel du bureau d'étude établi sur la base des sites qu'il suit, entre 2020 et 2023].

– Sur l'ensemble de la période d'enregistrement, les chauves-souris ont été actives à partir de 19h15 jusqu'à 7h15 avec une activité concentrée en début de nuit (19h30 à 23h30) et milieu de nuit (3h30) ;

– L'activité par mois montre que Juillet, Août, Septembre et Octobre représentent l'essentiel de l'activité ;

– La Noctule commune est principalement active entre 15 et 28°C, mais peut aussi monter jusqu'à 36°C, et entre 0 et 8m/s. La Noctule de Leisler est active entre 13 et 24°C mais peut monter jusqu'à 34°C, et entre 0 et 8 m/s. La Pipistrelle commune est active entre 13 et 23°C, et entre 0 et 8 m/s. La Pipistrelle de Kuhl est active entre 20 et 22°C mais peut être active de manière exceptionnelle jusqu'à 32 °C, et entre 0 et 6 m/s. La Pipistrelle de Natusius est active entre 10 et 27 °C, et entre 0 et 8m/s. »

CONSIDERANT par conséquent que le bridage actuellement mis en place sur les éoliennes du parc éolien exploité par IEL Exploitation 28 est insuffisant pour couvrir l'activité des chiroptères, et qu'il apparaît donc nécessaire de renforcer le bridage en place pour réduire le risque d'impact des chiroptères par collision ou barrotraumatisme ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'intéressé en date du 29 avril 2025;

## Arrête

### **Article 1 – Domaine d'application**

La société IEL EXPLOITATION 28, dont le siège social se situe 41 Ter Boulevard Carnot, 22 000 SAINT-BRIEUC, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation de son parc éolien sur le territoire de la commune de Rives-d'Autise.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 – Bridage en faveur des chiroptères**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-903 du 31 décembre 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un plan de bridage en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des 8 éoliennes du parc éolien, selon les périodes et paramètres suivants :

Périodes	Température	Vitesses de Vent	Phase
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre	> ou = à 10 °C	< ou = à 6 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil

Les justificatifs de mise en place de ce bridage sur les éoliennes sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard de bilans du suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé et plus particulièrement au regard du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Elle doit en outre être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

### **Article 4 : Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rives-d'Autise pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rives-d'Autise pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

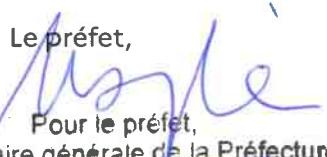
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 AOUT 2025

Le préfet,

  
Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2025-DCPATE- 486

prescrivant à la société IEL EXPLOITATION 28 des dispositions complémentaires pour l'exploitation du parc éolien dit « Les Grosses Terres » implanté sur la commune de Rives-d'Autise